t définitive, de toutes inscrip vente.---rcer toutes les poursuites et ier toutes demande en résolution er et comparaitre devant tous Juer, compromettre, se concilier, si non tous Tribunaux compétents, obtenir s faire mettre à exécutionpar tous t, notamment par la saisie immobiles spéciaux ou s'en désister, proconstituants. ----saer et signer tous actés et prosubstituer et généralement faire TE EN BREVET sur modèle, émanant de a Chateaudu, rue Paris ante quate, le Deux Novembre. ignatures : G. BOCQUET-BESTEL ce dernier Notaire .----. Reçuisix cent quatre vingt dix lement. ANNEXE: acte reçu par Me BARBIER notaire a ouze Novembre mil neuf cent cinqua oussigné Me Georges BARBIER Notal se), Certifie la présente copie et conforme à la minute et à 1 exoir la mention de transcription d'un mot comme nul ./. Bruy Ahoo

TRANSCRIPTION DU 1.5 DEC 1954 Dépôt N. 7062 Taxe Inscriptio Vol PARDEVANT Me DARBIER, Notaire à NANTERRE (Seine) soussigné A COMPARU Madame Jeanne DUBOST, sans pro-fession, demeurant a FARIS, rue Pierre Demours no 29 bis, veuve non remariée de Monsieur Auguste Albert GERAUDEL. Née à TOULON SUR ALLIER (Allier) Le premier Janvier mil huit cent quatre vingt duinze. LAQUELLE a d abord dit Qu'elle est propriétaire d'un immeuble de rapport sis à PARIS, rue La-fayette n° 210, et qu'en vue d'en tirer une meilleure utilisation, il a été dé-cidé de le diviser par fractions et d'établir préalablement le règlement de co-propriété qui va suivre, le quel a pour but de déterminer conformément aux dispositions de la Loi du vingt huit Juin mil neur cent trente huit les droits, tant en jouissance qu'en pro-priété, les charges, les obligations, les rapports des co-propriétaires.

Etant précisé que ledit règlement de co-propriété n'a pour but que de suppléer dans la mesure où la loi ne prévoirait pas à toutes difficultés. Ledit reglement dont s'agit sera obligatoire pour tous les propriétaires successifs d'un ou plusieurs lots dudit

Une expédition des présentes sera transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine. Dans tous les contrats translatifs de propriété ou déclaratifs de proprié-té d'un ou plusieurs lots de l'immeuble, il sera fait mention dudit/règlement de co-propriété et les nouveaux propriétaires devront s'obliger a son exécution et faire élection de domicile avec attribution de juridiction dans l'immeuble dont s'agit ou, à défaut, ce domicile

immeuble.

sera élu de plein droit.

140

100

COUR COMMUNE

Une expédition du règlement de co-propriété sera délivré à chaque acquéreur aux frais de ce dernier.

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

TITRE PREMIER

Désignation de l'immeuble

Un immeuble sis à Paris, rue Lafayette N° 210, dont la désignation est la suivante:

Une maison située à Paris, 210 Rue Lafayette, consis-

tant en :

1º/ Un corps de bâtiment sur la rue élevé sur caves
d'un rez-de-chaussée et de trois étages carrés, combles

2º/ Un autre corps de bâtiment séparé du précédent par une cour, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages carrés, combles dessus.

Le tout d'une contenance de quetre cent den mètres carrés d'après titres, et de trois cent cinq nante neuf mètres carrés d'après mestrage, tenant : Perdevent la mue le fayette sur une façade de vingt-

deux mètres quatre vingt dix-huit centimètres.

A gauche et au fond l'immeuble portant les Nº 212 et 2I4 de la rue Lafayette.

A droite par une ligne brisée la propriété portant le Nº 208 de la rue Lafayette.

Tel au surplus que ledit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec tout ce qui en dépend sans aucune exception ni réserve et qu'il figure au plan qui est demeuré ci-annexé.

PLAN D'AMENAGEMENT

Les acquéreurs feront leur affaire personnelle des servitudes prévues par le plan d'aménagement de la région parisienne et de celle résultant des plans d'alignement et de nivellement et des plans communaux d'aménagement, d'embellissement et d'extension ainsi que de l'obtention de tout permis de bâtir qu'ils

viendraient, le cas échéant, à demander. A cet effet, est demeurée ci-annexée une lettre émanant de la Préfecture de la Seine en date du douze Novembre mil neuf cent cinquante quatre, faisent connaitre que l'immeuble est aligné, alignement approuvé par ordonnance Royale du cinq Juin mil huit cent quarante-six, ledit immeuble situé dans une zône d'affectation C dites d'activités industrielles et dans un ilot A D.

Suivant acte reçu par Me Mahot de la (Notaire à PARIS, le dix neuf février mi quante-deux, il est intervenu entre la v et les Consorts GERAUDEL un contrat de pour laquelle il a été retenu pour l'imm ment vendu une superficie de soixante qu carrés quarante-deux centièmes, et pour sin 210 et 212 Rue Lafayette une superf cent soixante-treize mètres carrés cinqu tièmes.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble sus-désigné appartient à Me comparante aux présentes de la manière (va être expliqué.

Il dépendait originairement de la comm Monsieur Auguste Arthur GERAUDEL et Mada hette Blanche BRAIG son épouse, au moyer qu'ils en avaient faite suivant acte res Notaire à Paris le trente Juillet mil ne le/Monsieur Marie Charles Antoine RIV

demeurant à Boulogne S/Seine, Quai de Bi 2º/ Madame Marie Caroline Félicité Léc épouse de Monsieur Jules Victor Charles nieur, avec lequel elle demeurait à Pari

misur, avec lequel elle demeural a randesnil nº 71,
3º/ Madame Marie François RIVIERE, promeurant à PARIS, rue de Rivoli, nº 136,
sieur Armand MASSON.
4º/ Et Madame Esther Marie Caroline RI
demeurant à Boulogne S/Seine, route de V
nº 208, veuve de Monsieur Pierre Michel
Victor BONNEI de LONGCHAMP.

Moyennant le prix de cent cinquante ci contrat en mains payes comptant aux term qui en contient quittance

Sur leur état-civil les vendeurs ont d

Monsieur RIVIERE Qu'il était veuf et non remarie de Mad Marie Juliette PICARD son épouse décédé cile à Paris, rue Chabanais n° 8 1/2 ser

cile à Paris, rue Chapanars no te ser huit cent quatre vingt dix-huit, Qu'il était tuteur naturel et légal de Monsieur Pierre Marie Charles Edmond R Paris deuxième arrondissement, le trois huit cent quatre vingt-quatre.

Mademoiselle Louise Marie Therese Suze née à Paris, premier arrohdissement, le mil huit cent quatre vingt treixe.

èglement de co-propriété sera déli r aux frais de ce dernier.

T DE CO-PROPRIETE

RE PREMIER

ion de l'immeuble

Paris, rue Lafayette Nº 210. dont

ı Paris, 2IO Rue Lafayette, consis-

timent sur la rue élevé sur caves et de trois étages carrés, combles

de bâtiment séparé du précédent sur caves d'un rez-de-chaussée et

s. combles dessus. mance de quatre centediamentes

ingt dix-huit centime tres.

1 l'immeuble portant les Nº 212 et

tte. igne brisée la propriété portant le

ayette.

rplus que ledit immeuble s'étend, mporte avec tout ce qui en dépend n ni réserve et qu'il figure au ci-annexé.

D'AMENAGEMENT

ont leur affaire personnelle des ar le plan d'aménagement de la de celle résultant des plans ivellement et des plans communaux ellissement et d'extension ainsi e tout permis de bâtir qu'ils échéant, à demander. emeurée ci-annexée une lettre éma-e de la Seine en date du douze No cinquante quatre, faisant connaist aligné, alignement approuvé par cinq Juin mil huit cent quarante-situe dans une zône d'affectation dustrielles et dans un ilot A D

COUR COMMUNE

brossout le

Suivant acte recu par Me Mahot de la Querantonnais,
Notaire à PARIS, le dix neuf février mil neuf cent cinquante-deux, il est intervenu entre la Ville de Paris
et les Consorts GERAUDEL un contrat de cour commune
pour laquelle il a été retenu pour l'immeuble présentement vendu une superficie de soixante quatorze mètres
carrés quarante-deux centièmes, et pour l'immeuble voisin 210 et 212 Rue Lafayette une superficie de quatre
cent soixante-treize mètres carrés cincunte-sept cencent soixante-treize mètres carrés cinquate-sept centièmes.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble sus-désigné appartient à Madame GERAUDEL comparante aux présentes de la manière et ainsi qu'il va être expliqué.

Il dépendent originairement de la communauté d'entre Monsieur Auguste Arthur GERAUDEL et Madame Marie Antoi-nette Blanche BRAIG son épouse, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite suivant acte reçu par Me GRANGE

Notaire à Paris le trente Juillet mil neuf cent trois de: l°/ Monsieur Marie Charles Antoine RIVIERE propriétaire,

1°/ Monsieur Marie Charles Antoine RIVIERE propriétaire demeurant à Boulogne S'Seine, Quai de Billancourt, N°28, 2°/ Madame Marie Caroline Félicité Léonie RIVIERE épouse de Monsieur Jules Victor Charles CHAUDOYE Ingénieur, avec lequel elle demeurait à Paris, rue de Miromesnil n°71, 3°/ Madame Marie François RIVIERE, propriétaire, demeurant à PARIS, rue de Rivoli; n° 136, veuve de Monsieur Armand MASSON.

4°/ Et Madame Esther Marie Caroline RIVIERE, Rentière demeurant à Boulogne S'Seine, route de Versailles.

demeurant à Boulogne S/Seine, route de Versailles, n° 208, veuve de Monsieur Pierre Michel Charles Marie Victor BONNEL de LONGCHAMP.

Moyennant le prix de cent cinquante cinq mille francs contrat en mains payes comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance. Sur leur état-civil les vendeurs ont déclaré :

Monsieur RIVIERE

Qu'il était veuf et non remarié de Madame Louise Marie Juliette PICARD son épouse, décédée en son domicile à Paris, rue Chabanais nº 8, le sept Janvier mil huit cent quatre vingt dix-huit, Qu'il était tuteur naturel et légal de :

Monsieur Pierre Marie Charles Edmond RIVIERE né à

Paris, deuxième arrondissement,/le trois Novembre mil

huit cent quatre vingt-quatre. Mademoiselle Louise Marie Therèse Suzanne RIVIERE, née à Paris, premier arrondissement, le treize Mars mil huit cent quatre vingt treite.

.../...

Ses deux enfants mineurs issus de son union avec son épouse décédée.

Qu'il n'avait jamais été chargé d'aucune autre tutelle ni d'autre interdit.

Madame MASSON

Qu'elle était toujours veuve et non remariée de Mon-

sieur Armand MASSON, Qu'elle avait été tutrice naturelle et légale de Madame Jeanne Armande Zoé MASSON épouse de Monsieur Daniel POIGNARD avocat à la Cour de Paris, avec lequel elle demeurait à Paris, rue de Rivoli nº 136.

Sa fille devenue majeure étant née à AMELIE-LES-BAINS (Pyrénées Orientales) le dix-huit Dé cembre mil huit cent soixante-six issue de son union avec son défunt mari.

Qu'elle ne remplissait et n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Monsieur et Madame CHAUDOYE

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêrs aux termes deleur contratt de mariage reçu par Maître DUVAL Notaire à PARIS, le sept Mai mil huit cent soixante dix, sans obligation d'emploi pour les propres de l'épouse ni clause res-trictive de la capacité de l'épouse. Qu'ils ne remplissaient et n'avaient jamais rempli

de fonctions emportant hypothèque légale.

Madame BONNEL DE LONGCHAMP

Qu'elle était veuve et non remariée de Monsieur BONNEL DE LONGCHAMP décédé à Boulogne sur Seine, le vingt et un Décembre mil huit cent quatre vingt sept Qu'elle avait été tutrice naturelle et légale de ses trois enfants issus de son union avec ledit Monsieur.

BONNEL DE LONGCHAMP.

Madame Adèle Marie Agathe BONNE DE LONGCHAMP épouse de Monsieur Léon Marie AMERO, Docteur en Médecine, demeurant à PARIS, 125, rue de Sevres, laquelle est décédée le vingt neuf Juin mil neuf cent un.

Madame Juliette Marie Caroline BONNE DE LONGCHAMP épouse de Monsieur Georges PRADEL, Architecte, avec lequel elle demeure à Paris, Quai du Louvre, nº 20. Monsieur Charles Marie Jules BONNEL DE LONGCHAMP, employé au Crédit Lyonnais, demeurant à Boulogne-sur

Seine, route de Versailles, nº 208.

Lesquels étaient tous majeurs de plus de vingt

ans.

Qu'elle ne remplissait et n'avait jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale. Une expédition de cet acte a été transcrite de

me Bureau des Hypothèques de la Seine, le dix-neut Aoû mil neuf cent trois, volume 70 N° 20.

DECES de Monsieur et Mada

Monsieur et Madame GERAUDEL BRAIG ei tous deux décédés, Monsieur GERAUDEL à le quatre Août mil neuf cent six, et M PARIS dix-septième arrondissement, le neuf cent vingt trois, laissant pour h pour moitié leurs deux enfants.

Monsieur Arthur Emile GERAUDEL, demeurant à Paris, Avenue du Président Monsieur Auguste Albert GERAUDEL, Phi

rant à PARIS, 20Bis, rue Pierre Demours Ainsi que ces qualités sont deux actes de notoriété dressés ce décès de Monsieur GERAUDEL par Me taire à SAINTE MENEHOUID, le treis cent six, cela après le décès de l'par Me PERE, Notaire à PARIS, le c mil neuf cent vingt-quatre

DONATION par M. et Mme GERAUDEL

Aux termes de trois actes reçus par N taire à Paris, le vingt six Mai mil neu cinq, Monsieur Arthur Emile GERAUDEL ci fait donation à chacun de ses trois enf Claude GERAUDEL, Monsieur Pierre GERAUD François GERAUDEL, du tiers de la moiti sixième de l'entier dans l'immedble sit Lafavette n° 210 lui appartement pour Lafayette nº 210, lui appartenant pour moitié étant à Monsieur Auguste Albert frère.

DECES de Monsieur Arthur Emile

Monsieur Arthur Emile GERAUDEL sus-no: en son domicile à Paris, Avenue du Prés: n° 19, le quatre Novembre mil neuf cent laissant

Madame Marie Madeleine LETEL Commune en biens acquets aux contrat de mariage reçu par Me l à Vitry sur Seine, le sept Janvi cent six,

Unsfruitière de la moitié des succession aux termes de son test la forme en date à Paris du premi neuf cent quarante-cinq déposé s Maître JULLIEN, Notaire à Paris,

bre mil neuf cent quarente-six. Usufruitière en vertu de l'ar Code Civil du quart des biens dér succession.

all the company of the party beauty

été chargé d'aucune autre tutelle

rs veuve et non remariée de Mon-

trice naturelle et légale de Zoé MASSON épouse de Monsieur à la Cour de Paris, avec leq , rue de Rivoli nº 136. avec lequel de majeure étant née à AMELIE-ées Orientales) le dix-huit Dé-cent soixante-six issue de son éfunt mari.

it et n'avait jamais rempli de pothèque légale.

HAUDOYE caudour se sous le régime de la communauté cquêus aux termes deleur contrat ître DUVAL Notaire à PARIS, le soixante dix, sans obligation res de l'épouse ni clause resé de l'épouse. hypothèque légale.

GCHAMP et non remariée de Monsieur cédé à Boulogne sur Seine, le il huit cent quatre vingt sept. trice naturelle et légale de ses son union avec ledit Monsieur

gathe BONNE DE LONGCHAMP épouse AMERO, Docteur en Médecine, , rue de Sèvres, laquelle est Juin mil neuf cent un. e Caroline BONNE DE LONGCHAMP, rges PRADEL, Architecte, avec Paris, Quai du Louvre, nº 20: ie Jules BONNEL DE LONGCHAMP, nais, demeurant à Boulogne-sur-lles, n° 208. ous majeurs de plus de vingt

it et n'avait jamais rempli ortant hypothèque légale. et acte a été transcrite : deuxiè-ues de la Seine, le dix-neuf acti olume 70 N° 20.

DECES de Monsieur et Madame GERAUDEL BRAIG

Monsieur et Madame GERAUDEL BRAIG ci-dessus nommés sont tous deux décédés, Monsieur GERAUDEL à SAINTE MENEHOULD, le quatre Acût mil neuf cent six, et Madame GERAUDEL à PARIS dix-septième arrondissement, le cinq Novembre mil neuf cent vingt trois, laissant pour héritiers chacun pour moitié leurs deux enfants.

Monsieur Arthur Emile GERAUDEL, Docteur en Médecine, demeurant à Paris, Avenue du Président Wilson, n° 19.

Monsieur Auguste Albert GERAUDEL, Pharmacien, demeurant à PARIS, 20Bis, rue Pierre Demours.

Ainsi que ces qualités sont constatées par deux actes de notoriété dressés celui après le décès de Monsieur GERAUDEL par Me WIRIATH, Notaire à SAINTE MENEHOULD, le treize Acût mil neuf cent six, cela après le décès de Madame GERAUDEL par Me PERE, Notaire à PARIS, le dix-neuf Janvier mil neuf cent vingt-quatre.

DONATION par M. et Mme GERAUDEL LETELLIER

Aux termes de trois actes reçus par Me JULLIEN, No-taire à Paris, le vingt six Mai mil neuf cent quarante cinq, Monsieur Arthur Emile GERAUDEL ci-dessus nommé a fait donation à chacun de ses trois enfants, Monsieur Claude GERAUDEL, Monsieur Pierre GERAUDEL et Monsieur François GERAUDEL, du tiers de la moitié soit un sixième de l'entier dans l'immeuble situé à PARIS, rue Lafayette n° 210, lui appartenant pour moitié, l'autre moitié étant à Monsieur Auguste Albert GERAUDEL son frère. frère.

DECES de Monsieur Arthur Emile GERAUDEL

Monsieur Arthur Emile GERAUDEL sus-nommé est décédé en son domicile à Paris, Avenue du Président Wilson, n° 19, le quatre Novembre mil neuf cent quarante-six, laissant

Madame Marie Madeleine LETELLIER sa veuve, Commune en biens acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BALLU, Notaire à Vitry sur Seine, le sept Japvier mil neuf

cent six, Uusfruitière de la moitié des biens de sa succession aux termes de son testament fait en la forme en date à Paris du premier Octobre mil neuf cent quarante-cinq déposé aux minutes de Maître JULLIEN, Notaire à Paris, le seize Décem-

bre mil neuf cent quarante-six.
Usufruitière en vertu de l'article 767 du
Code Civil du quart des biens dépendant de sa succession.

Et pour héritiers conjointement pour le tout ou chacun pour un tiers ses trois enfants issus de son union avec

son épouse survivante.

Monsieur Claude GERAUDEL, Administrateur des Colonies demeurant à PARIS, rue Le Tasse n° 7.

Monsieur Pierre GERAUDEL, Archiviste, demeurant à PARIS

IO2 Rue d'Assas.

Monsieur François GERAUDEL, Ingénieur, demeurant PARIS, 45, rue Raymond Poincaré.

Tous trois sus nommés Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Me JULIEN, le vingt et un Janvuer mil neuf cent quarente sept.

DECES de Monsieur Auguste GERAUDEL

Monsieur Auguste Albert GERAUDEL en son vivant Pharma cien, demeurant à Paris, 29 Bis rue Pierre Demours, est décédé en son domicile le vingt-cinq Juin mil neuf cent cinquante et un et laissant, à défaut de descendant et qu'il vient d'être dit sans laisser d'héritiers à r serve.

Ainsi que cette qualité est constatée par acte de notoriété dressé par le Notaire souss gné le onze Juillet mil neuf cent cinquante e un.

De sorte qu'au moyen des faits ci-dessus exposés l'immeuble situé à Paris, rue Lafayette nº 210/ se vait appartenir pour moitié à Madame Vve GERAUDILI, un sixième à Monsieur Pierre GERAUDEL, pour un sixiè à Monsieur Claude GERAUDEL, et pour un sixième à Monsieur Claude GERAUDEL, et pour un sixième à Monsieur de la company de la compan sieur François GERAUDEL, sans que dans cet immeuble Mad me GERAUDEL LETELLIER n'ait aucun droit attendu la done tion précitée.

PARTAGE entre les Consorts GERAUDEL

Suivant acte reçu par le Notaire soussigné le dixtep Octobre mil neuf cent cinquante et un, il est intervenu entre Madame Veuve GERAUDEL et Messieurs Claude GERAUDE Pierre GERAUDEL et François GERAUDEL, le partage des biens indivis comprenant en outre de l'immeuble citéess rue Lafayette n° 210, une forêt sise à SAINTE MENEHOULD Aux termes de cet acte l'immeuble sis à PARIS, 210 Ru Lafayette a été attribué à Madame Veuve GERAUDEL.

Lafayette a été attribué à Madame Veuve GERAUDEL Cet acte de partage a eu lieu sans soulte ni retour

part ni d'autre.

Il a été transcrit au deuxième bureau de la Seine le dixMovembre mil neuf ce un, volume 1455 Nº 25.

ETAT - CIVIL

Madame GERAUDEL déclare : Qu'elle est toujours veuve et Qu'elle ne remplit et n'a jamais remp.

Qu'elle n'est pas en état de faillite judiciaire ni en état d'indignité nation Qu'elle n'a pas été cité devant la cor tuée pour la recherche des profits illie Qu'elle réside habituellement en Franc Que l'immeuble vendu n'a pas subi de c

DIVISION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble sera divisé en 😝 lots teule

Le premier lot comprendra Un local commercial actuellement à use taurant au rez-de-chaussée sur la rue Le nent trois salles, dans celle du fond se sine, les water-cloets et les lavabos, e cente à la cave et escalier montant à l' ou fond du couloir, tointe roce du plan.

Un logement de deux pièces au premier Droit aux water-closets à l'étage.

Caves nº 4 et 10. Et les deux cent trente six millièmes communes

Le deuxième lot comprendra Un local commercial actuellement à usa feur au rez-de-chaussée sur la rue Lafay nant, boutique, arrière boutique et cuis Au premier étage une pièce, à droite d teinte jaune au plan.

Droit aux water-closets situés au rez à ceux situés au premier étage. Cave nº 13.

Et les soixante dix neuf millièmes des communes

Le troisième lot comprendra Un local commercial actuellement occupe Société SHELL au rez-de-chaugsée sur la 1 comprenant boutique et arrière boutique s cuisine.

Droit aux water-closets situés au rez-d Trois cuves à essence au sous-sol. Et les caractele doux millieres des particommunes

Court with a dealer than the second of the Court of the C

tiers donjointement pour le tout ou che ses trois enfants issus de son union a vivante.

nçois GERAUDEL, Ingénieur, demeurant à Raymond Poincaré.

us trois sus nommés,

asi que ces qualités sont constatées par e de notoriété dressé par Me JULLIEN, gt et un Janvuer mil neuf cent quarante

CES de Monsieur Auguste GERAUDED

uste Albert GERAUDEL en son vivant Pharm à Paris, 29 Bis rue Pierre Demours, es domicile le vingt-cinq Juin mil neuf cen et laissant, à défaut de descendant et autres héritiers à réserv pour légatair autres héritiers à réserv pour légatair épouse Madame Jeanne DUBOST, en vertuit authentique reçu par le Notaire soussept Juin mil neuf cent quarante-neuf, it a pu recevoir son entière exécution, it Monsieur GERAUDEL est décédé ainsitre dit sans laisser d'héritiers à ré-

si que cette qualité est constatée par e notoriété dressé par le Notaire soussi onze Juillet mil neuf cent cinquante et

u moyen des faits ci-dessus exposés é à Paris, rue Lafayette n° 210, se trou pour moitié à Madame Vve GERAUDET, pour nsieur Pierre GERAUDEL, pour un sixieme de GERAUDEL, et pour un sixième à Mon-GERAUDEL, sans que dans cet immeuble Mad ELLIER n'ait aucun droit attendu la dona

E entre les Consorts GERAUDEL

reçu par le Notaire soussigné le dix-sept f cent cinquante et un, il est intervenu uve GERAUDEL et Messieurs Claude GERAUDET et François GERAUDEL, le partage des omprenant en outre de l'immeuble ci-dessu 210, une forêt sise à SAINTE MENEHOULD. cet acte l'immeuble sis à PARIS, 210 Rue attribué à Madame Veuve GERAUDEL. artage a eu lieu sàns soulte ni retour de

Il a été transcrit au deuxième bureau des Hypothèques de la Seine le dixenovembre mil neuf cent cinquante et un, volume 1455 N° 25.

ETAT - CIVIL

Mademe GERAUDEL déclare : Qu'elle est toujours veuve et non remariée Qu'elle ne remplit et n'a jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Qu'elle n'est pas en état de faillite ni liquidation judiciaire ni en état d'indignité nationale.

Qu'elle n'a pas été cité devant la commission instituée noire la rachanche des monties illuidites.

tuée pour la recherche des profits illicites. Qu'elle réside habituellement en France. Que l'immeuble vendu n'a pas subi de dommages de guerre

DIVISION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble sera divisé en 20 lots truta lots

Le premier lot comprendra Un local commercial actuellement à usage de Café Restaurant au rez-de-chaussée sur la rue Lafayette compre-nant trois salles, dans celle du fond se trouve la cui-sine, les water-cloets et les lavabos, escalier de des-cente à la cave et escalier montant à l'étage. à droite au fond du coulcir, teinte rece au plan.

Un logement de deux pièces au premier étage

Droit aux water-closets à l'étage. Caves n° 4 et 10. Et les deux cent trente six millièmes des parties communes 236/1000

<u>Le deuxième lot</u> comprendra Un local commercial actuellement à usage de coiffeur au rez-de-chaussée sur la rue Lafayette, compre-nant, boutique, arrière boutique et cuisine.

Au premier étage une pièce, à droite dans le couloir

teinte jaune au plan. Droit aux water-closets situés au rez-de-chaussée et ceux situés au premier étage.

Cave nº 13. Et les soixante dix neuf millièmes des parties

Le troisième lot comprendra / Un local commercial actuellement occupé par la Société, SHELL au rez-de-chaussée sur la rue Lafayette comprenant boutique et arrière boutique servant de cuisine.

Droit aux water-closets situés au rez-de-chaussée.

Trois cuves à essence au sous-sol. Et les disposité doux millience des parties.

32/1000

BATIMENT SUR C

Y ...

e neuvième lot comprendra Le neuvieme 101 comp Un logement au premier étag comprenant une pièce et une c Figuré sous une teinte bleu Droit aux water-closets au Et'les dix-newf millièmes d communes

Actuellement occ

<u>Le dixième lot</u> comprendra Un logement au premier étage comprenant une pièce et une ci Figuré sous une teinte rose Droit aux water closets au] Et les dix sept millièmes de

Actuellement occu

BATIMENT ST

Le onzième lot comprendra Un logement au deuxième étag loir, donnant sur la cour, com Figuré sous une teinte jaune Droit aux water-closets situ Cave nº 6. Et les vingt six millièmes d

Actuellement occur

<u>le douzième lot</u> comprendra Un logement au deuxième étag loir donnant sur la rue, compr cuisine, figuré sous une teint Droit aux water-closets situ Et les quatorze millièmes des

Actuellement occup

Le treizième lot comprendra Un logement au deuxième étag loir, donnant sur la rue, comp une cuisine.

Figuré sous une teinte bleue Droit au water closets situé Et les trente millièmes des

Actuellement occupi

<u>Le quatrième lot</u> comprendra Un local commercial actuellement à usage de magasin de vente de Lincléum au rez-de-chaussée sur la rue Lafayette comprenant : boutique, arrière boutique, cuisine et une

Au premier étage, une pièce à gauche dans le couloir,

teinte rose au plan.

Droit aux water-closets situés dans la cour et à ceux situés au premier étage. Cave nº 3.

Et la quatre vingt huit millièmes des parties 88/1000 communes

Le cinquième lot comprendra Un local commercial actuellement à usage d'atelier de camping au rez-de-chaussée dans la cour, figuré sous une teinte bleue au plan du rez-de-chaussée ci-annexé. Droit aux water-closets situés dans la cour.

Et lasquarante-six millièmes des parties 46/1000 communes

BATIMENT SUR RUE

sixième lot comprandra Le sixième lot compranara Un logement au premief étage comprenant une pièce et une cuisine, à gauche dans le fonddu couloir teinte rose au plan.

Droit aux water-closets à l'étage.

Cave nº 7

Et les vingt-neuf millièmes des parties 29/1000 communes

Actuellement occupé par M. DUFOUR.

Le septième lot comprendra Un logement au premier étage à gauche au fond du couloir comprenant une pièce et une cuisine. Figuré sous une teinte bleue au plan. Droit aux water-closets sis à l'étage. Cave no II.

Et les vingt-cinq millièmes des parties 25/1000 oommunes Actuellement occupé par M.DELPLANQUE.

Le huitième lot comprandra Un logement au premier étage à droite dans le cou-loir sur cour comprenant une pièce et une cuisine. Figuré sous une teinte bleue au plan. Droit aux water-closets à l'étage, Et dix millièmes des parties communes II/1000.

Actuellement occupé par M. TELLIER.

prendra actuellement à usage de magasin de ez-de-chaussée sur la rue Lafayette arrière boutique, cuisine et une

e pièce à gauche dans le couloir,

ets situés dans la cour et à ceux

uit millièmes des parties 88/1000

prendra
actuellement à usage d'atelier de actuellement à usage d'atelier de assée dans la cour, figuré sous lan du rez-de-chaussée ci-annexé. sets situés dans la cour.
millièmes des parties
46/1000

IMENT SUR RUE

randra ief étage comprenant une pièce et dans le fonddu couloir teinte

dets à l'étage.

illièmes des parties 29/1000 ment occupé par M. DUFOUR.

nprendra nier étage à gauche au fond du coupièce et une cuisine. inte bleue au plan. osets sis à l'étage.

millièmes des parties

milliemes des par vies 25/1000 ment occupé par M.DELPLANQUE.

mprandra
mier étage à droite dans le coumant une pièce et une cuisine.
inte bleue au plan.
osets à l'étage.
emes des parties communes II/1000.

lement occupé par M. TELLIER.

BATIMENT SUR COUR

Le neuvième lot comprandra
Un logement au premier étage à gauche sur le palier
comprenant une pièce et une cuisine.
Figuré sous une teinte bleue au plan.
Droit aux water-closets au premier étage.
Et les dix neut millièmes des parties
communes

Actuellement occupé par M. RAUX.

Le dixième lot comprendra
Un logement au premier étage à droite sur le palier
comprenant une pièce et une culsine.
Figuré sous une teinte rose au plan.
Droit aux water closets au premier étage.
Et les dix sept millièmes des parties communes
17/1000

Actuellement occupé par M. CAUZERET.

BATIMENT SUR RUE

Le onzième lot comprendra
Un logement au deuxième étage à gauche dans le couloir, donnant sur la cour, comprenant deux pièces.
Figuré sous une teinte jaune au plan.
Droit aux water-closets situé au deuxième étage.
Cave n° 6.
Et les vingt six millièmes des parties communes
26/1000

Actuellement occupé par M. LASCOUX.

Le douzième lot comprendra
Un logement au deuxième étage à gauche dans le couloir donnant sur la rue, comprenant une pièce et une
cuisine, figuré sous une teinte rose au plan.
Droit aux water-closets situé au deuxième étage.
Et les quatorze millièmes des parties communes

Actuellement occupé per Melle MARTIN.

Le treizième lot comprendra Un logement au deuxième étage à droite dans le couloir, donnant sur la rue, comprenant deux pièces et une cuisine.

Figuré sous une teinte bleue au plan. Droit au water closets situé au deuxième étage, Et les trente millièmes des parties communes 30/1000

Actuellement occupé par M. COLIN.

1

.../...

Le quatorzième lot comprendra
Un logement au deuxième étage à droite dans le couloir donnant sur la rue, comprenant deux pièces.
Figuré sous une teinte rose au plan.
Droit au water-closets situé au deuxième étage.
Cave n° I2.
Et les vingt huit millièmes des parties communes
28/I000

Actuellement occupé par M. MIOSSEC.

Le guinzième lot comprendra
Un logement au deuxième étage à droite au fond du
couloir, donnant sur la cour, comprenant deux pièces et
une cuisine.

Figuré sous une teinte bleue au plan.
Droit au water-closets situé au deuxième étage.
Et les vingt trois millièmes des parties communes

Actuellement occupé par M. DUCLOUX.

Le seizième lot comprendra
Une pièce au deuxième étage à droite dans le couloir donnant sur la cour.
Figuré sous une teinte rose au plan.
Et les neuf millièmes des parties communes.

9/I000 Actuellement occupé par M. GASPART.

Le dix-septième lot comprendra
Une pièce au deuxième étage à droite dans le couloir donnant sur la cour.
Figuré sous une tainte bleue au plan

Figuré sous une teinte bleue au plan.
Droit au water-closets situé au deuxième étage.
Et les cinq millièmes des parties communes.
5/1000

Actuellement occupé par M. ARCELUX.

Le dix-huitième lot comprendra Un logement au deuxième étage à gauche, dans le couloir divisé en entrée, cuisine et une pièce. Figuré sous une teinte bleue au plan. Cave n° 2.

Droit au W.C. situé au deuxième étage, Et les vingt-neuf millièmos des parties communes 29/I000

Actuellement occupé par la Sté SHELT.

BATIMENT SUR COUR

Le dix-neuvième lot comprendra
Un logement au deuxième étage à gauche sur le paller,
comprenant une pièce et une cuisine.
Figuré sous une teinte bleue au plan.
Droit au water-closets situés au premier étage.
Et les dix neuf millièmes des parties communes
19/1000
Actuellement occupé par M. DOUINEAU.

Le vingtième lot comprendra
Un logement au deuxième étage à droi
comprenant une pièce et une cuisine.
Figuré sous une teinte rose au plan.
Droit aux water-closets situés au pr
Et les dix-sept millièmes des partie

. Actuellement occupé par

BATIMENT SUR RUE

Le vingt et unième lot comprendra Une pièce au troisième étage à gauch donnant sur la cour

Figuré sous une teinte jaune au plar Droit au water closet situé au trois Et les douze millièmes des parties c

Actuellement occupé par

Le vingt deuxième lot comprendra Un logement au troisième étage à gau du couloir, comprenant deux pièces et nant sur rue et sur cour.

Figuré sous une teinte rose au plan. Droit au water closets commun situé étage.

Cave nº 8.

Et les vingt huit millièmes des part

Actuellement occupé par

Le vingt troisième lot comprendra Un logement au troisième étage à gau couloir donnant sur la rue comprenant Figuré sous une teinte bleue au plar Droit au water closet situé au trois Et les vingt millièmes des parties o

Actuellement occupé par

Le vingt quatrième lot comprendra Un logement au troisième étage à dro loir, donnant sur la rue, comprenant cuisine.

Figuré sous une teinte bleue au play Droit au water closet situé au trois Et les dix neuf millièmes des partis

Actuellement ogcupé par

Le wingt cinquième lot comprendra Une pièce au troisième étage face à nant sur rue, Figuré sous une teinte rose au plan

omprendra ème étage à droite dans le coue, comprenant deux pièces. té rose au plan. ts situé au deuxième étage.

llièmes des parties communes 28/1000 ement occupé par M. MIOSSEC.

prendra ème étage à droite au fond du a cour, comprenant deux plèces et

te bleue au plan. ts situé au deuxième étage. illièmes des parties communes 23/1000 ement occupé par M. DUCLOUX.

rendra ne étage à droite dans le couur. ite rose au plan. s des parties communes. 9/1000 ement occupé par M. GASPART.

comprendra ne étage à droite dans le couour. nte bleue au plan. ets situé au deuxième étage. es des parties communes,

5/1000 Lement occupé par M. ARCELUX.

comprendra lème étage à gauche, dans le rée, cuisine et une pièce. rte bleue au plan.

au deuxième étage, illièmos des parties communes 29/1000

lement occupé pr la Sté SHELL.

ATIMENT SUR COUR

comprendra ième étage à gauche sur le paller et une cuisine. nte bleue au plan. ets situés au premier étage. lièmes des parties communes 19/1000 lement occupé par M. DOUINEAU.

ie vingtième lot comprendra Un logement au deuxième étage à droite sur le palier, comprenant une pièce et une cuisine. Figuré sous une teinte rose au plan.
Droit aux water-closets situés au premier étage.
Et les dix-sept millièmes des parties communes. Actuellement occupé par M. DEPONT.

BATIMENT SUR RUE

Le vingt et unième lot comprendra Une pièce au troisième étage à gauche dans le couloir, donnant sur la cour Figuré sous une teinte jaune au plan. Droit au water closet situé au troisième étage. Et les douze millièmes des parties communes 12/1000 Actuellement occupé par M.LEFORESTIER.

Le vingt deuxième lot comprendra Un logement au troisième étage à gauche dans le fond du couloir, comprenant deux pièces et une cuisine donnant sur rue et sur cour.

Figuré sous une teinte rose au plan. Droit au water closets commun situé au troisième étage.

Cave nº 8 Et les vingt huit millièmes des parties communes. Actuellement occupé par M. VANDEPUTTE.

Le vingt troisième lot comprendra Un logement au troisième étage à gauche dans le couloir donnant sur la rue comprenant deux pièces. Figuré sous une teinte bleue au plan. Droit au water closet situé au troisième étage. Et les vingt millièmes des parties communes

20/1000 Actuellement occupé par Mad. CLERC.

Le vingt quatrième lot comprendra Un logement au troisième étage à droite dans le couloir, donnant sur la rue, comprenant une pièce et une cuisine.

Figuré sous une teinte bleue au plan. Droit au water closet situé au troisième étage, Et les dix neuf millièmes des perties communes

Actuellement ogcupé par M. ROUSSELOT.

Le wingt cinquième lot comprendra Une pièce au troisième étage face à l'escalier donnant sur rue, Figuré sous une teinte rose au pla n.

. . . / . . .

Droit au water-closet commun situé au troisième étage. Et les dix millièmes des parties communes.

10/1000 Actuellement occupé par M. RIBERT.

Le vingt sixième lot comprendra Un logement au troisième étage à droite dans le couloir, donnant sur la rue, comprenant deux pièces. Figuré sous une teinte rose au plan. Droit au water closets commun au troisième étage.

Cave nº 9. Et les vingt huit millièmes des parties communes.

28/1000 Actuellement occupé par Mr. BAFFELEUF.

Le vingt septième lot comprendra Un logement au troisième étage à droite dans le couloir, donnant sur cour, comprenant deux pièces et une cuisine.

Figuré sous une teinte bleue au plan Et les vingt trois millièmes des parties communes 23/1000

Droit au water closet commun situé au troisième étage.

Actuellement occupé par M. LEFLOHIC.

Le vingt huitième lot comprendra Un logement au troisième étage à droite dans le cou-loir donnant sur la cour, comprenant une pièce et une cuisine.

Figuré sous une teinte rose au plan. Droit au water closet situé au troisième étage. Droit au water closet state an illièmes des parties communes.

16/1000

Actuellement occupé par M. BERTHIER.

BATIMENT SUR COUR

Le vingt neuvième lot comprendra Un logement au troisième étage à droite sur le palier comprenant une pièce et une cuisine, teinte rose. Droit au water closet commun situé au premier étage. Et les dix sept millièmes des parties communes. 17/1000

Actuellement occupé par M. EGOUY.

trentième lot comprendra Un logement au troisième étage à gauche sur le palier comprenant une pièce et une cuisine, teinte bleue.
Droit au water closet commun situé au premier étage. Et les dix neuf millièmes des parties communes

Actuellement occupé par M. FOSSIER.

Total des millièmes : MILLE MILLIEMES 1000/1000

Tels que lesdits lieux existent et so deux plans ci-annexés plan figuratif du du rez-de-chaussée et plan figuratif de deuxième et troisième étage.

Est également ci-annexé un état récap faces et des millièmes.

TITRE DEUXIEME

DIVISION DE L'IMMEUBLE EN PARTIES PARTIES PRIVEES

Parties communes
Les parties communes comprendront :
La totalité du sol des parties constr cours et tous les gros murs de façade, refend, la toiture et la véranda, ainsi tières et lucarnes, disposées sur les p meuble appartenant en propre et exclusi propriétaires et dont l'entretien reste de chacun des co-propriétaires, les con les têtes de cheminés, les montants des têtes des cheminées, les ornement de fa et les réparations des balcons du balco d'appui restant à la charge de dhaque p téressé).

Les tuyaux du tout-à-l'égout, enux d'eaux pluviales, ceux conduisant les eau tout-à-l'égout (sauf pour les parties i l'usage exclusif et particulier de chap les canalisations en général se trouvair des appartements ne pourront être ni tr modifiées qu'à la condition qu'elles n'aucune gêne pour les autres co-propriét ble. Ces modifications devront recevoir l'architecte de l'immeuble.

L'entrée, la porte de l'immeuble, les escaliers, les couloirs, et les corrido de caves, le couloir et les corridors d portes d'accès à ces diverses parties. Les vestibules des escaliers, les par

cage des escaliers, les paliers

La loge de la concierge au premier é dances comprenant : une pièce servant d cuisine sur le palier du premier étage lier, une chambre à gauche sur le palie cour, une cave no

Les divers appareils et canalisations ces locaux, fenêtres et portes d'accès. Est également commun le poste d'eau s

la cour.
Enfin, d'une façon générale, toutes l
ne seraient pas affectées à l'usage exc priétaires suivant ce qui va êtré dit c sont communes suivant la loi et l'usage

commun situé au troisième étage. les parties communes.

ent occupé par M. RIBERT.

comprendra eme étage à droite dans le coué e, comprenant deux pièces. e rose au plan. s commun au troisième étage.

Lièmes des parties communes. ment occupé par Mr. BAFFELEUF.

comprendra eme étage à droite dans le cou comprenant deux pièces et une

e bleue au plan Llièmes des parties communes 23/1000 commun situé au troisième

ment occupé par M. LEFLOHIC.

comprendra eme étage à droite dans le col r, comprenant une pièce et une

e rose au plan. situé au troisième étage. situé au morsionies des parties communes. 16/1000

ment occupé par M. BERTHIER.

MENT SUR COUR

comprendra ème étage à droite sur le palier une cuisine, teinte rose, commun situé au premier étage, èmes des parties communes. 17/1000 ment occupé par M. EGOUY.

rendra ème étage à gauche sur le palier une cuisine, teinte bleue. commun situé au premier étage. èmes des parties communes 19/1000 ment occupé par M. FOSSIER.

MILLE MILLIEMES 1000/1009

Tels que lesdits lieux existent et sont figurés aux deux plans ci-annexes plan figuratif du sous-sol, et du rez-de-chaussée et plan figuratif des premier, deuxième et troisième étage.

Est également ci-annexé un état récapitulatif des surfaces et des millièmes.

TITRE DEUXIEME

DIVISION DE L'IMMEUBLE EN PARTIES COMMUNES ET EN

Parties communes comprendront: La totalité du sol des parties construites, le sol des cours et tous les gros murs de façade, de pignon et de refend, la toiture et la véranda, ainsi que les taba-tières et lucarnes, disposées sur les parties de l'im-meuble appartenant en propre et exclusivement aux co-propriétaires et dont l'entretien restera à la charge de chacun des co-propriétaires, les conduits de fumée, les têtes de cheminée, les montants des tuyaux sur les têtes des cheminées, les ornemens de façade (l'entretien et les réparations des balcons ou balconnets ou barres d'appui restant à la charge de chaque propriétaire intéressé).

Les tuyaux du tout-à-l'égout, eaux d'écoùlement des eaux pluviales, ceux conduisant les eaux ménagères du tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement), les canalisations en général se trouvant à l'intérieur des appartements ne pourront être ni transformées no modifiées en là la condition su'elles placassionnent modifiées qu'à la condition qu'elles n'occasionnent aucune gêne pour les autres co-propriétaires de l'immeu-

ble. Ces modifications devront recevoir l'approbation de l'architecte de l'immeuble. L'entrée, la porte de l'immeuble, les paliers, les escaliers, les couloirs, et les corridors, les descentes de caves, le couloir et les corridors de ces caves, les de caves, le couloir et les corridors portes d'accès à ces diverses parties.

Les vestibules des escaliers, les parties vitrées, la cage des escaliers, les paliers.

La loge de la concierge au premier étage et ses dépendances comprenant : une pièce servant de loge et une cuisine sur le palier du premier étage fage à l'escalier, une chambre à gauche sur le palier donnant sur la

cour, une cave no Les divers appareils et canalisations se trouvant dans

ces locaux, fenêtres et portes d'eccès. Est également commun le poste d'eau se trouvant dans la cour.

Enfin, d'une façon générale, toutes les parties qui ne seraient pas affectées à l'usage exclusif des co-propriétaires suivant ce qui va être dit ci-après ou qui sont communes suivant la loi et l'usage.

Les parties communes resteront toujours affectées à leur usage actuel et appartiendront aux divers acqué reurs dans les proportions ci-dessus indiquées en milliè

Et ces parties communes ont fait l'objet d'une répartition entre les différents lots ainsi qu'il est indiqué sous le titre division de l'immeuble.

Parties constituant une propriété exclusive et particulière.

Chacun des co-propriétaires aura en ce qui le concerne les locaux lui appartenant exclusivement le droit d'en jouir et disposer comme d'une chose lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droit des propriétaires des autres locaux, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de la maison et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

Il pourra modifier à ses frais, comme bon lui semblere la distribution intérieure de ses locaux, mais en cas de percement de gros murs de refend, il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les vacations seront à sa charge, il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de la maison et sera responsable de tous affais sements et dégradations qui se produiraient du fait des travaux.

Les locaux et leurs dépendances, tels qu'ils existent et se trouvent désignés dans les contrats de vente ne pourront par la suite, être revendus ou au trement aliénés ou attribués qu'en un seul tout, ils ne pourre eux-mêmes être subdivisés d'aucune manière de façon à ils ne pourront conserver aux appartements leur caractère actuel d'appartements bourgeois ou à usage de profession libérale ou de bureaux.

Les logements ne pourront être occupés que par des personnes de bonne vie et moeurs, soit habitant bour-geoisement, soit exerçant des professions libérales, soit les utilisant comme bureaux, ces personnes devront veiller à ne rien faire qui puisse nutre à la bonne tenue de l'immeuble.

Les annonces, panneaux et réclames sont rigoureuse, ment interdits.

Les animaux sont interdits dans l'immeuble. Il ne pourra être cassé ni bois, ni charbon dans les logements ou dépendances de l'immeuble.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres ou barres d'appui ou balcons, tant sur rue que sur cours ou dans une dépendance quelconque de l'immeuble.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits d'évacuation de l'immeuble. Les propriétaires ou leurs locataires seront soumis

aux règles usuelles applicables aux locataires de la région parisienne.

Les portes d'accès aux locaux, les res extérieurs ou persiennes, les gatrades, rampes et barres d'appui, le connets mêmela peinture ou leur teir d'une façon générale, tout ce qui co monie de l'immeuble ne pourront être constituant une propriété exclusive ment de la majorité des propriétaire va être dit plus loin. Le tout devra être entretenu en bc

The Salar Control of the Control of

des co-propriétaires.

Les co-propriétaires devront souffilexécution des réparations qui devires aux choses communes et livrer ac tes, syndic entrepreneurs et ouvrier veiller, demander, conduire ou exécu le tout sans en discuter l'opportuni

Outre la propriété des parties com ci-dessus chaque propriétaire de loc té exclusive et particulière des loc son lot, cette propriété comprendra : cher avec les poutres et solives qui cloisons intérieures avec leurs por to avec leur garde corps et appuis, les connets, les portes palières, les por viduelles, les stores exteriers ou leurs accessoires, toutes les canalis de l'appartement desservant exclusive les installations sanitaires, les wal placards, armoires, les penderies, le trées des portes et fenêtres, le plai

poutres des portes et tenetres, de plan poutres du plancher du local supérier dances, et, en général, tout ce qui c térieur des locaux, déparras, caves. Il est précisé que les verrières fc clotures latérales comprises dans les quième lot seront la seule propriété par conséquent, toutes les charges et verrières seront supportées par chace verrieres scront supportes per chacu

propriétaires.

Usage des parties commines Magelles parties communes déterminées co plus haut ne pourrant être modifiées ment de la majorité des membres de l' priétaires intéressés, fixée domme il après.

Aucun des propriétaires ou decupant pourra encombrer l'entrée de l'immeub les, les paliers, escaliers, doukoirs journer des objets quelconques, il ne sur les paliers ni crochets ni portePour les professions libérales ou b

tolere une petite plague n'excedant p mètres sur quarante centimètres sur l

resteront toujours affectées à ppartiendront aux divers acqué-ions ci-dessus indiquées en milliè

nes ont fait l'objet d'une réparti nts lots ainsi qu'il est indiqué de l'immeuble.

une propriété exclusive et parti-

étaires aura en ce qui le concerne nant exclusivement le droit d'en ne d'une chose lui appartenant en condition de ne pas nuire aux droite autres locaux, de ne rien faire qui solidité de la maison et sous les ci-après formulées.

ses frais, comme bon lui semblera eure de ses locaux, mais en cas de de refend, il devra faire exécuter rveillance de l'architecte de l'im-ons seront à sa charge, il devra nécessaires pour ne pas nuire à la et sera responsable de tous affaiss qui se produiraient du fait des

dépendances, tels qu'ils exis-signés dans les contrats de vente te, être revendus ou autrement u'en un seul tout, ils ne pourront sés d'aucune manière de façon à ents leur caractère actuel d'apparusage de profession libérale ou

rront être occupés que par des e et moeurs, soit habitant bourant des professions libérales, me bureaux, ces personnes devront e qui puisse nuire à la bonne

ux et réclames sont rigoureuse,

erdits dans l'immeuble. assé ni bois, ni charbon dans les es de l'immeuble. cendu de linge aux fenêtres ou

ons, tant sur rue que sur cours ou elconque de l'immeuble. il ne pourra être jeté d'eau dans

. . ./ . . .

ion de l'immeuble.

leurs locataires seront soumis oplicables aux locataires de la

Les portes d'accès aux locaux, les fenêtres, les stores extérieurs ou persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui, les balcons et balconnets mêmela peinture ou leur teinte, ou aspect, et d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'ha remonie de l'immeuble ne pourront être modifiés bien que constituant une propriété exclusive sans le consentement de la majorité des propriétaires décidant comme il va être dit plus loin.

Le tout devra être entretenu en bon état par chacun des co-propriétaires.

des co-propriétaires.

Les qo-propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessai-res aux choses communes et livrer accès aux architectes, syndic entrepreneurs et ouvriers chargés de sur-

tes, syndic entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, demander, conduire ou exécuter ces réparations le tout sans en discuter l'opportunité.

Outre la propriété des parties communes déterminées ci-dessus chaque propriétaire de local aura la propriété exclusive et particulière des locaux compris dans son lot, cette propriété comprendra notamment le plancher avec les poutres et solives qui le soutienne, les cloisons intérieures avec leurs portes, les fenêtres avec leur garde corps et appuis. les balcons et balavec leur garde corps et appuis, les balcons et bal-connets, les portes palières, les portes des caves indi-viduelles, les stores extérieurs ou persiennes, et leurs accessoires, toutes les canalisations antérieures de l'appartement desservant exclusivement ce dernier, les installations sanitaires, les water closets, les les installations sanitaires, les water closets, les placards, armoires, les penderies, les parties vitrées des portes et fenêtres, le plafond attaché aux poutres du plancher du local supérieur et des dépendances, et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, débarras, caves.

Il est précisé que les verrières formant toit ou clotures latérales comprises dans les premier et cinquième lot seront la seule propriété de ces lots et par conséquent, toutes les changes efférentes à ces verrières seront supportées par chacun de ces co-propriétaires.

propriétaires.

Usage des parties communes déterminées comme il est dit plus haut ne pourrant être modifiées sans le consente-ment de la majorité des membres de l'assemblée des propriétaires intéressés, fixée comme il va être dit ciaprès.

Aucun des propriétaires ou occupant de l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée de l'immeuble, les vestibules, les paliers, escaliers, couloirs ni y laisser séjourner des objets quelconques, il ne pourra être mis sur les paliers ni crochets ni porte-manteaux.

Pour les professions libérales ou bureaux, il sera toléré une petite plaque n'excédant pas trente centimètres sur quarante centimètres sur les ébrasements

de la porte d'entrée de l'immeuble. Les écriteaux pour les logements à vendre ou à louer ne seront autorisés qu'à un emplacement désigné.

Les provisions de matières sales et encombrantes, bois et charbon, vins en fûts, etc... devront être

faites avant onze heures du matin.

Les parties communes de l'immeuble ne pourront servir ni au lavage ni à l'étendage du linge, ni au battage des tapis ni à aucun travail quelconque, sauf dans 1 intérêt commun des propriétaires.

Il ne devra pas être introduit dans l'immeuble de ma-

tières dangereuses ou insalubres.

SERVITUDES RECIPROQUES

Les conventions résultant du présent règlement et qui déterminent les droits et obligations réciproques des co-propriétaires relativement aux propriétés communes et privées constituent des servitudes qui subsisteront à perpétuité sauf l'application des articles 703 à 710 du Code Civil.

En conséquence et par dérogation à l'article 815 du Code Civil aucun propriétaire ne pourra demander la

licitation des choses communes.

TITRE TROISIEME

SERVICE DE L'IMMEUBLE - CONCIERGE

Les services de l'immeuble sera assuré par un concier ge (homme ou femme) qui sera choisi par le syndic dont

il va être parlé ci-après.

Il sera logé gratuitement dans le local établi à cet effet, il aura comme dépendance de cette loge, la cave portant le nº I et une chambre sise au premier étage. Il ne pourra en faire de sous location directe ou indirecte Il se conformera aux dispositions prévues par les lois

ordonnances, décrets ou arrêtés en vigueur concernant le

police et la voirie.

D'une façon générale, il devra exécuter les ordres du syndic, les co-propriétaires s'interdisent de donner des ordres au concierge qui ne relève que du syndic.

TITRE QUATRIEME

CHARGES COMMUNES

Les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels sont et seront assujetties toutes les choses ou parties communes de l'immeuble.

Les frais d'entretien et de réparation de toute nature grosses et menues s'appliquant aux choses communes énumérées ci-dessus, sauf cependant les menues réparations des gros murs dans les parties intérieures des locaux

ou de leurs dépendances. Ceux de locati de tous branchements et compteurs,

Les frais de ravalement des façades e rieures de réparation d'entretien (sauf balconnets, fenêtres ou portes d'aocès tenant en propre à chaque propriétaire la charge exclusive de ces propriétaire

L'entretien de la cour.

Le salaire du concierge et tous acces rances sociales, sécurité sociale, cais tion, congé payé, gaz, chauffage, usten bution du syndic, le montant des frais dépense d'eau et d'électricité, la dépe pour l'entretien et le renouvellement d res ou ustensiles divers nécessaires au l'entretien de l'immeuble.

L'assurance contre l'incendie, la res

civile.

Les frais seront supportés par les di res dans la proportion indiquée ci-dess priété de chacun d'entre eux dans les

Les propriétaires qui aggraveraient charges communes auraient à supporter

charges communes auraient a supporter s dépenses qui seraient ainsi occasionnés. Le règlement des frais et dépenses de fera tous les ans, dans le premier mois son entrée en jouissance réelle, et tou des mois de janvier, avril, juillet et année, chaque propriétaire devra versei du syndic, à titre provisionnel, une so ce dernier d'après l'importance des che part dans les proportions communes cipour faire face aux dépenses courantes tre

Conformement à l'article II de la lo: Juin mil neuf cent trente nuit, modifi loi du vingt neuf Novembre mil neuf ce

Io/ Le paiement per chacun des co-pro part contributive est garantie au prof tivité qui en a fait l'avance par un p sur la part divise de celui pour le que consentie ensemble sur la quote part i

communes de ll'immeuble.

2º/ L'avance consentie sera constaté dressé en la forme authentique, le déb sur la production par le syndid des pi portant répartition entre les co-propr ges et dépendances de l'immeuble et du l'assemblée des co-propriétaires établ tition et constatant le montant de la établ co-propriétaire défaillant qui la été e compte. Une copie de ce procès verbal par le syndic sera annexé à l'acte. l'immeuble. Les écriteaux pour ou à louer ne seront autorisés igné.

cières sales et encombrantes, n fûts, etc... devront être es du matin.

de l'immeuble ne pourront servir ndage du linge, ni au battage avail quelconque, sauf dans l'inétaires.

introduit dans l'immeuble de mansalubres.

ES RECIPROQUES

tant du présent règlement et qui et obligations réciproques des vement aux propriétés communes des servitudes qui subsisteront à cation des articles 703 à 710 du

dérogation à l'article 815 du étaire ne pourra demander la ommunes.

LE TROISIEME

IMMEUBLE - CONCIERGE

neuble sera assuré par un concier sera choisi par le syndic dont rès.

ment dans le local établi à cet pendance de cette loge, la cave chambre sise au premier étage. Il sous location directe ou indirecte. dispositions prévues par les lois l arrêtés en vigueur concernant la

il devra exécuter les ordres du caires s'interdisent de donner des ne relève que du syndic.

RE QUATRIEME

ARGES COMMUNES

comprendront: tions et taxes de toute nature t assujetties toutes les choses l'immeuble.

et de réparation de toute nature, oliquant aux choses communes énucependant les menues réparations parties intérieures des locaux

ou de leurs dépendances. Ceux de location et d'entretien de tous branchements et compteurs.

Les frais de ravalement des façades extérieures et inté rieures de réparation d'entretien (sauf ceux des balcons balconnets, fenêtres ou portes d'accès des locaux appartenant en propre à chaque propriétaire et qui restent à la charge exclusive de ces propriétaires.
L'entretien de la cour.

Le salaire du concierge et tous accessoires, assu-rances sociales, sécurité sociale, caisse de compensa-tion, congé payé, gaz, chauffage, ustensiles, la rétri-bution du syndic, le montant des frais de ce dernier, la dépense d'eau et d'électricité, la dépense nécessaire pour l'entretien et le renouvellement des boites à ordures ou ustensiles divers nécessaires au concierge pour l'entretien de l'immeuble. L'assurance contre l'incendie, la responsabilité

civile.

Les frais seront supportés par les divers propriétalres dans la proportion indiquée ci-dessus pour la propriété de chacun d'entre eux dans les parties communes.
Les propriétaires qui aggraveraient par leur fait les
charges communes auraient à supporter seuls les frais et

charges communes auraient à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés.

Le règlement des frais et dépenses de l'immeuble se fera tous les ans, dans le premier mois de l'année. Dès son entrée en jouissance réelle, et tous les quinze des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, chaque propriétaire devra verser entre les mains du syndic, à titre provisionnel, une somme calculée par ce dernièr d'après l'importance des charges et la quote part dans les proportions communes ci-dessus déterminées pour faire face aux dépenses courantes de chaque trimespour faire face aux dépenses courantes de chaque trimes-

Conformément à l'article II de la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit, modifié par le décret-loi du vingt neuf Novembre mil neuf cent trente neuf

I° / Le paiement par chacun des co-propriétaires de sa part contributive est garantie au profit de la colloc-tivité qui en a fait l'avance par un privilège portant sur la part divise de celui pour lequel l'avance aura été consentie ensemble sur la quote part indivise des parties communes de l'immeuble.

communes de l'immeuble.

2º/ L'avance consentie sera constatée par un acte dressé en la forme authentique, le débateur dûment appelé sur la production par le syndic des pièces comptables portant répartition entre les co-propriétaires des charges et dépendances de l'immeuble et du procès-verbal de l'assemblée des co-propriétaires établissant cette répartition et constatant le montant de la part incombant au co-propriétaire défaillant qui a été avancé pour son compte. Une copie de ce procès-verbal certifiée conforme par le syndic sera annexé à l'acte. . . ./ . . .

3º/ Le privilège dont il s'agit sera inscrit au deuxiè me bureau des hypothèques de la Seine en vertu de l'acte

authentique sus-visé.

Il prend effet à compter de la date de l'acte authen-tique à condition d'être inscrit dans un délai de soixante jours à compter dudit acte et ne pourra être invoqué que pour la contribution à des charges dont la naissance ne sera pas antérieure de plus de cinq années à l'acte authentique.

4°/En outre, le paiement de la part contributive même à titre d'avance par chacun des co-propriétaires est garanti au profit de la collectivité par un privilège portant sur tous les meubles qui garnissent les lieur sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée, dans ce dernier cas le privilège sera porté sur les loyers dus par le locataire.
Ce privilège est assimilé au privilège prévu par l'article 2IO2 paragraphe I du Code Civil.

Les dispositions des articles 819, 821 et 824 et 825 du Code de Procédure Civile sont applicables au recouvrement des créances sus-visées.

SYNDIC

Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat qui existe entre les co-propriétaires.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale des co-propriétaires qui fixe la durée de ses fonctions et ses émoluments.

Il peut être choisi parmi ou en dehors des co-pro-

priétaires.

L'administration générale de l'immeuble et le maintien en bon état d'entretien des choses communes incompent au syndic.

Il peut faire ouvrir un compte en banque ou un compte de chèques postaux au nom du syndicat.

Il a la signature pour y procéder ou retirer des fonds, émettre et acquitter des chèques.

Il signe la correspondance, passe les commandes, certifie les extraits des proces-verbaux des assemblées, donne quittance et décharge.

Il présente ses comptes trimestriellement à chaque co-propriétaire et lui réclame sa quote-part des dépense Avec les provisions qu'il recoit des propriétaires, 11 acquitte les impôts et taxes, les primes d'assurances, le salaire de la personne chargée de l'entretien journa-

lier et les menues dépenses occasionnées habituellement.
A l'égard des réparations d'entretien et de celles ayant un caractère d'urgence, le syndic a les pouvoirs les plus étendus pour y procéder dans les moindres délais à charge par lui d'en rendre compte à la plus prochaine assemblée.

En ce qui concerne les autres répar seront subordonnées à la décision de rale.

Les co-propriétaires pourront décid générale après rapport du syndic, la fonds de prévoyance dont ils détermin l'emploi.

A défaut par un co-propriétaire de charges communes, le syndic a tous po suivre contre le défaillant le recouv dues ainsi que pour requérir l'inscri

lège. Le syndic représente le syndicat de vis-à-vis des tiers et de toutes edmi

exerce toutes actions tant en demanda Dès maintenant M. Pierre COLLEVILLE par une assemblée générale.

SYNDICAT ET ASSEMB

Les co-propriétaires forment une as dicat pour la gestion de leurs intérê Ils se réunissent sur convocation d une fois par an.

Le syndic devra convoquer 1 assembl émene par le quart au moins des propr Les convocations seront alors adres recommandée au domicile élu, dans l'i s'agit au moins quinze jours avant la

reunion, elles contiendront indicatio jour, il ne pourra être statue sur le figurant pas.

Les assemblées se tiendront au lieu

convocation par le syndic.
En cas d'indivision, d'un apparteme tique entre plusieurs personnes, cell déléguer l'une d'entre elles pour les

Les co-propriétaires ont le droit d senter par un mandataire mais celui-o même co-propriétaire dans ledit immeu

Les assemblées seront régulièrement le nombre des voix représentées sera moitié plus une voix. Si cette condit une seconde convocation sera faite da zaine, l'assemblée délibèrera alors v soit le nombre des voix représentées, tion ne pourra porter que sur un ordr à celui de la première réunion.

Chaque co-propriétaire possède arta possède de millièmes dans les choses celles-ci ont été déterminées ci-dess

Les décisions relatives au syndic o aux réparations de l'immeuble et pour trait aux choses communes seront pris des voix des co-propriétaires présent

npter de la date de l'acte authen-tre inscrit dans un délai de ter dudit acte et ne pourra être ontribution à des charges dont la antérieure de plus de cinq années

iement de la part contributive même chacun des co-propriétaires est la collectivité par un privilège meubles qui garnissent les lieux font lobjet d'une location non ier cas le privilège sera porté sur locataire.

similé au privilège prévu par 1 ar-I du Code Civil. s articles 819, 821 et 824 et 825 Civile sont applicables au recou-

sus-visées.

YNDIC

ane executif et l'agent officiel e entre les co-propriétaires. roqué par l'assemblée générale des fixe la durée de ses fonctions et

l parmi ou en dehors des co-pro-

énérale de l'immeuble et le maintien ien des choses communes incombent au

ir un compte en banque ou un compte ı nom du syndicat. pour y procéder ou retirer des quitter des chèques.

pondance, passe les commandes, s des procès-verbaux des assemblées, écharge.

mptes trimestriellement à chaque ui réclame sa quote-part des dépenses s qu'il reçoit des propriétaires, il et taxes, les primes d'assurances, sonne chargée de l'entretien journaépenses occasionnées habituellement. d'urgence, le syndic a les pouvoirs r y procéder dans les moindres délai n rendre compte à la plus prochaine

En ce qui concerne les autres réparations, elles seront subordonnées à la décision de l'assemblée générale.

Les co-propriétaires pourront décider en assemblée générale après rapport du syndic, la constitution d'un fonds de prévoyance dont ils détermineront le montant et

l'emploi.

A défaut par un co-propriétaire de régler sa part des charges communes, le syndic a tous pouvoirs pour pour-suivre contre le défaillant le recouvrement des sommes des comments de la contre le défaillant le recouvrement des sommes de la contre le défaillant le recouvrement des sommes de la contre le défaillant le recouvrement des sommes de la contre le c dues ainsi que pour requerir l'inscription de tout privi-

Le syndic représente le syndicat des co-propriétaires vis-à-vis des tiers et de toutes administrations et il exerce toutes actions tant en demandant qu'en défendant.

Dès maintenant M. Pierre COLLEVILLEM est nommé syndic mar une assemblée générale.

SYNDICAT ET ASSEMBLEE

Les co-propriétaires forment une association ou syndicat pour la gestion de leurs intérêts communs. Ils se réunissent sur convocation du syndic au moins

Le syndic devra convocation du syndic au moins une fois par an.

Le syndic devra convoquer l'assemblée si la demande émane par le quart au moins des propriétaires.

Les convocations seront alors adressées par lettre recommandée au domicile élu, dans l'immeuble dont il s'agit au moins quinze jours avant la date fixée pour réunion, elles contiendront indication de l'ordre du jour, il ne pourra être statué sur les questions n'y figurant pas figurant pas.

Les assemblées se tiendront au lieu indiqué dans la

convocation par le syndic. En cas d'indivision, d'un appartement ou d'une boutique entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'entre elles pour les représenter.

Les co-propriétaires ont le droit de se faire représenter par un mandataire mais celui-ci doit être lui-même co-propriétaire dans ledit immeuble.

Les assemblées seront régulièrement constituées quand le nombre des voix représentées sera au moins égal à la moitié plus une voix. Si cette condition n'est pas remplie une seconde convocation sera faite dans un délai de quinzaine, l'assemblée délibèrera alors valablement quelque soit le nombre des voix représentées, mais la délibération ne pourra porter que sur un ordre du jour identique à celui de la première réunion.

Chaque co-propriétaire possède autant de voix qu'il possède de millièmes dans les chores communes ainsi que

celles-ci ont été déterminées ci-dessus.

Les décisions relatives au syndic ot à sa gestion, aux réparations de l'immeuble et bour tout ce qui aura trait aux choses communes seront prises à la majorité des voix des co-propriétaires présentes ou représentés.

En cas d'égalité de voix dans le résultat du vote, la décision sera supposée rejetée.

Les décisions qui auront été prises régulièrement obligeront tous les propriétaires, même ceux absents et dissidents. Elles seront notifiées à ces derniers par envoi recommandé.

Les assemblées seront présidées de droit par le syndic. Il sera assisté par deux assesseurs pris parmi les co-propriétaires présents, et qui seront respectivement ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus petit nombre de voix et le plu dant le plus grand nombre de voix. Il sera tenu à chaque assemblée une feuille de présence signée par les co-

propriétaires. Les délibérations des assemblées seront inscrites sur un registre, chaque procès-verbal sera signé par le syndic et ses deux assesseurs.

Copie certifiée par le syndic, pourra être remise à

chaque co-propriétaire. En cas d'absence du syndic, le Président sera élu par l'assemblée.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les co-propriétaires pourront modifier ou compléter le présent règlement sous les réserves suivantes

A/ Des convocations devront être adressées par lettre recommandée au moins vingt jours à l'avance et elles devront indiquer les modifications proposées.

B/ Des décisions devront être prises à la double majorité prévue par l'article 9 de la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit, c'est-à-dire que l'essemblée devra comprendre au moins la moitié des co-propriétaires lesquels devront représenter au moins les trois quarts des voix,

En outre, une copie du procès-verbal signée du gérant sera déposée aux minutes d'un notaire et devra être transcrite au deuxième bureau des hypothèques de la Seine

ASSUR ANCES

La responsabilité de l'immeuble vis-à-vis des voi-sins incombera en ce qui concerne les risques civils à tous les co-propriétaires proportionnellement à l'impor-tance de leurs droits dans la propriété commune. Toutefois la responsabilité de ces risques demeurera

à la charge de celui des propriétaires qui aura commis

un fait à lui imputable.

L'immeuble devra être assuré contre l'incendie, le recours des voisins, les accidents causés aux tiers à la

diligence du syndic.

Chaque propriétaire devra faire assurer personnelle ment contre l'incendie son mobilier ou imposer cette obligation à tout locataire, il devra également s'assurer pour le recours des voisins.

A la première assemblée, le syndic contrat d'assurances concernant l'imi Les intéressés pourront toujours me contracter individuellement toutes as mentaires.

"影響的神影影響和我們不過過過過

En cas de sinistre, l'indemnité col sée entre les mains d'un séquestre qu le syndicat en assemblée générale.

En cas d'incendie partiel, l'indemn à la remise en état.

En cas de destruction totale, le sy assemblée générale à la double majori neuf de la loi du vingt huit Juin mil huit décidera de la reconstruction ot truction.

Dans ce dernier cas, l'indemnité et du terrain et des constructions subsi

partagés entre les constructions subsi partagés entre les co-propriétaires d tion que ceux-ci sont propriétaires d Si la reconstruction était décidée était insuffisante pour remettre l'in état primithf, la différence serait s de charges communes et répartis entre taires dans les mêmes proportions que propriétaires des charges communes.

Fait et passé à NANTERRE En l'étude du Notaire soussigné, L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE QUATR Le-vingt-deux Novembre la comparan

le Notaire.

Le Notaire.

Juvent les his natures.

Survent les his natures.

Survent les his natures.

Survent les his natures.

Manterre (Au mil heuf cent cinquant gridte

F 98 cata MH Ban los / 1

Reça his cent gnaturinet dus francs

Signi E tanterat.

a d'immembles, demeur 1) administrateu I ses pouvies an demourerout his gua nevocal 3) à droite au fond du couloit feinte fore au p

certifie la presente copie l'existement colla la minute et à l'expedion de tines à reces transcription et approuve trois remposs et

THE STATE OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH

oix dans le résultat du vote, ée rejetée. ont été prises régulièrement priétaires, même ceux absents et it notifiées à ces derniers par

t présidées de droit per le syndic. deux assesseurs pris parmi les nts, et qui seront respectivement petit nombre de voix et ceux possébre de voix. Il sera tenu à chaque de présence signée par les co-

s assemblées seront inscrites sur oces-verbal sera signé par le

esseur B le syndic, pourra être remise à

syndic, le Président sera élu par

CATIONS DU REGLEMENT

s pourront modifier ou compléter le s les réserves suivantes : devront être adressées par lettre vingt jours à l'avance et elles modifications proposées. modifications proposees.

vront être prises à la double majoicle 9 de la loi du vingt huit Juin
huit, c'est-à-dire que l'éssemblée
noins la moitié des co-propriétaires
ésenter au moins les trois quarts

e du procès-verbal signée du gérant ites d'un notaire et devra être ne bureau des hypothèques de la Seine

ASSUR ANCES

de l'immeuble vis-à-vis des voiqui concerne les risques civils à aires proportionnellement à l'impors dans la propriété commune.

nsabilité de ces risques demeurera des propriétèires qui avec de commis des propriétaires qui aura commis

ble. etre assuré contre l'incendie, le les accidents causés aux tiers à la

re devra faire assurer personnellelie son mobilier ou imposer cette ocataire, il devra également s'assurer voisins.

A la première assemblée, le syndic fera approuver le contrat d'assurances concernant l'immeuble.

Les intéressés pourront toujours mais à leurs frais contracter individuellement toutes assurances complé-

En cas de sinistre, l'indemnité collective sera dépo-sée entre les mains d'un séquestre qui sera désigné par mentaires le syndicat en assemblée générale.

En cas d'incendie partiel, l'indemnité sera employée

à la remise en état.

En cas de destruction totale, le syndicat statuant en assemblée générale à la double majorité de l'article neut de la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit décidere de la reconstruction ou de la non reconstruction

Dans ce dernier cas, l'indemnité et le prix de vente du terrain et des constructions subsistantes seront

partagés entre les co-propriétaires dans la même propor-tion que ceux-ci sont propriétaires des choses communes. Si la reconstruction était décidée et si l'indemnité était insuffisante pour remettre l'immeuble dans son état primitur, la différence serait supportée à titre de charges des mines et ménerale entre les co-morniéde charges communes et répartis entre les co-propriétaires dans les mêmes proportions que ceux-ci sont propriétaires des charges communes.

DONT ACTE.

Fait et passé à NANTERRE En l'étude du Notaire soussigné, L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE QUATRE

Le vingt-deux Novembre Et après Lecture faite la comparante a signé avec

le Notaire.

Suivent les signatures

Enturée et écrif, enrégiste à Nanterre (Seine) le vingt neuf novembre

nul heuf ceut cine reaute grate Folga case JAH Ban 101/1 Rean six cent quater vinet due francs

1) administrateur d'immembles, demeurant à Paris rue du Four n° 42 3) à droite au fond du coulon, teinte rose au plan

certifie la presente copie l'exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expedien de truée à recever la mention de transcription et approuve trois remposis et treize moto muli.